



(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 19151 26 00005

Adresse des travaux :
12 Rue de La Gare
Cadastré : AE143

NOAILLES

Tel : 0555858088

Mail : mairie@noailles19.fr

Objet : Modification du délai d'instruction

DESTINATAIRE

Monsieur Teiddy BRUN
12 Rue de La Gare
19600 NOAILLES

Monsieur,

Vous avez déposé le 09/07/2026 à la mairie de NOAILLES une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions.

Délai d'instruction :

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de non réponse à la fin du délai d'instruction de droit commun (soit 3 mois), vous bénéficiez d'une autorisation tacite. Le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées aux articles R423-24 à R423-37-3 du code de l'Urbanisme.

Je vous informe **que ce délai d'instruction est modifié et porté à 3 mois** car votre projet entre dans le cas particulier mentionné ci-dessous :

- Autorisation ou prescriptions par d'autres législations ou réglementations (*consultation DRAC*)

La **date limite d'instruction de votre dossier est donc portée au 09/10/2026.**

En cas de non réponse à votre demande :

Conformément au R424-1 du Code de l'Urbanisme, à **défaut de notification d'une décision dans le délai d'instruction précisé ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite** et vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas. Vous pourrez également par une simple demande obtenir de la mairie un certificat attestant l'autorisation tacite.

Par exception au R424-1 du Code de l'Urbanisme, si votre dossier est concerné par l'un des cas mentionnés aux R424-2 à 4 du code de l'Urbanisme et rappelés ci-dessous, le **défaut de notification d'une décision dans le délai vaut décision tacite de rejet**. Sans réponse de l'administration, vous ne pouvez donc pas commencer vos travaux à l'issue du délai d'instruction.

- Permis soumis à avis conforme de l'ABF lorsque celui-ci notifie un avis défavorable ou favorable avec prescription dans le délai d'instruction (R424-3)
- Evocation par le ministre chargé des sites, ou par le ministre chargé de la protection des réserves naturelles
- Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ou des réserves naturelles
- Projet portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- Autorisation du ministre de la défense

- Projet soumis à enquête publique en application du code de l'environnement
- Projet ayant fait l'objet d'un avis défavorable au titre du code du cinéma ou du code du commerce
- Projet portant sur une démolition soumise à permis en site inscrit
- Projet dont la dérogation au titre du L425-13 du code de la construction et de l'habitation a été refusée

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à NOAILLES

Le 07/08/2026

Le Maire

Monsieur Denis TABARD

1^{er} Adjoint

Par délégation du MAIRE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.